



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

héritiers

Question écrite n° 9142

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur un point de droit fiscal dans le cadre de la réforme du droit de succession, et notamment de l'augmentation des droits du conjoint survivant applicable depuis le 1er juillet 2002. Dans l'hypothèse où la veuve est bénéficiaire d'une donation entre époux lui permettant d'opter pour la quotité disponible ordinaire, la totalité en usufruit ou un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit, et qu'il existe un seul enfant commun aux deux époux, quels pourront être les droits de la veuve en cumulant ses droits légaux (un quart en toute propriété ou totalité en usufruit) et ses droits en vertu de la donation entre époux ? Peut-elle : 1° légitimement demander, en vertu du cumul, son usufruit légal et opter pour une moitié en toute propriété en vertu de sa donation entre époux (quotité disponible en présence d'un enfant), de sorte que la veuve aurait au total une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit et l'enfant ne réserverait qu'une moitié en nue-propriété ? ou 2° ses droits sont-ils limités à tout en usufruit ou une moitié en toute propriété ou un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit ? - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que chaque époux peut disposer à titre gratuit de ses biens en faveur de son conjoint. Toutefois, par souci de protection des père et mère et des enfants du conjoint prédécédé, héritiers réservataires, le code civil détermine une fraction maximale des biens qui peuvent être ainsi transmis au conjoint survivant. En conséquence, en présence d'un enfant, le conjoint survivant ne peut recevoir à titre gratuit du défunt que la moitié en propriété ou bien le quart en propriété et les trois autres quarts en usufruit ou encore la totalité des biens en usufruit. En ce qui concerne le surplus des biens héréditaires, soit la moitié en propriété, les trois quarts en nue-propriété ou la totalité en nue-propriété, ces biens sont attribués à l'enfant sans que le conjoint puisse bénéficier d'un cumul avec sa part légale, qui reviendrait à augmenter la quotité disponible spéciale entre époux. Toutefois, il convient de tenir compte des droits particuliers dont bénéficie le conjoint survivant sur son logement et le mobilier qui le garnit, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les formes d'un testament authentique. En application de l'article 765 du code civil, ces droits viagers s'imputent sur les biens successoraux recueillis par le conjoint survivant, qui est dispensé de récompenser la succession à raison de l'excédent.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9142

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5066

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1643